



Décision n° 93-D-54 du 30 novembre 1993
relative à des pratiques relevées dans le secteur du béton prêt à l'emploi

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 4 avril 1991 sous le numéro F 405, par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, a saisi le Conseil de la concurrence des pratiques constatées sur le marché du béton prêt à l'emploi au plan national et dans les régions Bourgogne - Franche-Comté et Rhône-Alpes;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence modifiée et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application;

Vu la lettre du président du Conseil de la concurrence en date du 13 septembre 1993 notifiant à la partie intéressée et au commissaire du Gouvernement sa décision de porter l'affaire devant la commission permanente, en application de l'article 22 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 susvisée;

Vu les observations présentées par le Syndicat national du béton prêt à l'emploi et par le Syndicat régional de Bourgogne - Franche-Comté du béton prêt à l'emploi;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement, le représentant du Syndicat national du béton prêt à l'emploi et du Syndicat régional de Bourgogne - Franche-Comté du béton prêt à l'emploi entendus;

Adopte la décision fondée sur les constatations (I) et les motifs (II) ci-après exposés:

I. - CONSTATATIONS

1. Le marché

a) Le produit : le béton prêt à l'emploi

Produit de la combinaison de ciment, d'eau, de sable de graviers et d'additifs divers, le béton prêt à l'emploi se caractérise par une fabrication reposant sur le malaxage des différents composants, l'homogénéité du mélange étant obtenue par des vibrations.

Les centrales à béton les plus importantes sont fixes et ont un fonctionnement automatique.

On distingue habituellement les bétons prêts à l'emploi à caractère spécifié, qui sont exclusivement définis par leur composition à la demande du client, et les bétons prêts à l'emploi à caractère normalisé, définis par leurs caractéristiques propres (nature du ciment, résistance, dimension du plus gros granulat, etc.).

Le béton prêt à l'emploi est un produit original en raison des modalités de sa distribution à la clientèle : en règle générale, le béton prêt à l'emploi est en effet transporté par le fabricant sur le chantier de l'utilisateur. Le recours à un fabricant de béton prêt à l'emploi présente l'avantage pour l'entreprise cliente d'économiser le matériel de fabrication, le stockage ainsi que les frais de manutention du béton sur le chantier dès lors que le camion malaxeur qui transporte et livre le béton peut intervenir sur plusieurs parties d'un chantier.

Les caractéristiques du produit donnent à l'activité de transport une importance déterminante:

- le produit doit être livré rapidement et la distance de livraison ne peut excéder une zone comprise dans un rayon de 20 ou de 30 kilomètres : au-delà, en effet, le coût du transport serait trop important et obérerait la compétitivité des entreprises;
- la livraison doit être effectuée à des moments précis de déchargement sur un chantier, obligation qui fait du fabricant de béton prêt à l'emploi un prestataire de services responsable de la fourniture de son produit jusqu'à la mise en place sur le chantier;
- les entreprises font de plus en plus appel aux services des 'transporteurs privés' qui sont propriétaires de leurs véhicules et sont rémunérés en fonction du nombre de mètres cubes transportés.

La connaissance des coûts de transport, qui peuvent représenter 30 p. 100 du prix du produit livré, apparaît ainsi comme une nécessité pour les entreprises fabriquant, même si ces coûts sont difficiles à maîtriser en raison des contraintes difficilement prévisibles (facilité plus ou moins grande de communication, modalités du déchargement, aléas du chantier).

b) Caractéristique du secteur du béton prêt à l'emploi

Pour l'année 1989, la production cumulée de béton prêt à l'emploi a atteint 30,4 millions de mètres cubes, pour un chiffre d'affaires global de 12,5 milliards de francs.

La dernière statistique produite et versée au dossier par le Syndicat national du béton prêt à l'emploi indiquait qu'après une croissance rapide de 1984 à la moitié de l'année 1990 la production connaissait depuis lors une relative stagnation puisque la croissance annuelle à la date du mois d'août 1991 n'était que plus de 0,9 p. 100 sur les douze derniers mois.

Dans ce secteur il n'existe que des marchés de proximité en raison du caractère onéreux des transports qui réduit la zone d'achalandage à une distance courte, au-delà de laquelle le coût du transport devient supérieure à la valeur du produit. Ainsi est-on en présence d'une multitude de marchés locaux, correspondant schématiquement à des zones d'un rayon d'une trentaine de kilomètres, représentant environ une demi-heure de transport.

2. Les organisations professionnelles

Le Syndicat national du béton prêt à l'emploi, qui est une branche de l'Union nationale des industries de carrières et de matériaux, a été créé en 1964, sous forme d'association à l'initiative de sociétés cimentières et d'importants producteurs de granulats ; il regroupe 230 entreprises adhérentes et perçoit à ce titre des cotisations, d'un montant de 7,3 millions de francs en 1991.

Il est administré par un conseil d'une quarantaine de membres dont les deux tiers sont des représentants des syndicats régionaux et un tiers des représentants d'entreprises. Le conseil d'administration est assisté d'un organe de réflexion, le comité directeur, composé d'une douzaine de membres élus par le conseil en son sein.

Le syndicat national est décentralisé au niveau régional ; les syndicats régionaux, qui ont la personnalité juridique, n'ont cependant pas de budget propre et le financement de leur action est pris en charge directement par le syndicat national.

Le Syndicat national de Bourgogne - Franche-Comté compte dix-sept adhérents.

3. Les pratiques constatées

1. Les pratiques du syndicat régional de Bourgogne - Franche-Comté

Ce syndicat régional réalise en 1976 une étude sur les coûts de transport dans ce secteur. Cette étude, réactualisée en 1986, repose sur des hypothèses d'activité des entreprises et sur l'évaluation de coûts de personnel, de matériel et de frais d'exploitation d'un camion malaxeur. Elle permet alors de déterminer le coût moyen du mètre cube de béton transporté et établit une formule paramétrique, intégrant les particularités de chaque chantier.

L'étude devait permettre aux entreprises d'avoir un indicateur sur la hausse des coûts, en leur indiquant le coût moyen du mètre cube transporté. La formule paramétrique permet d'estimer le coût du transport chantier par chantier.

Il apparaît cependant que l'étude a été menée à partir d'hypothèses d'activité supposées représentatives de l'activité des entreprises mais dont les auteurs ont précisé qu'elles ne s'appuient pas sur des données comptables mais sur une bonne connaissance du secteur.

2. Les pratiques du Syndicat national du béton prêt à l'emploi

Il ressort de l'instruction que le Syndicat national du béton prêt à l'emploi a assuré la diffusion auprès des entreprises qui en faisaient la demande de l'étude élaborée par le Syndicat régional de Bourgogne - Franche-Comté.

II. - SUR LA BASE DES CONSTATATIONS QUI PRECEDENT LE CONSEIL

Sur les pratiques constatées,

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'étude élaborée par le Syndicat régional de Bourgogne - Franche-Comté, diffusée à ses adhérents en 1988 et 1989, présente une formule

paramétrique destinée à permettre le calcul du coût du transport du béton prêt à l'emploi qui affecte de coefficients le temps de parcours en minutes d'un camion de livraison, la distance à parcourir pour parvenir au point de livraison, le temps passé à cet endroit et le remplissage du camion en mètres cubes ; qu'il n'est pas contesté que lesdites données reposent, non sur une mercuriale de prix, mais sur une appréciation, faite par l'auteur de l'étude, de la valeur de ces données pour l'entreprise à laquelle il appartenait ; que la diffusion d'un tel document a pu avoir pour effet de fausser le jeu de la concurrence en incitant les entreprises concernées à ne pas tenir compte, dans la détermination de leurs prix, de leurs conditions particulières d'exploitation ; qu'il est constant que, dans la période susceptible d'être examinée par le conseil, deux au moins des entreprises adhérentes ont appliqué les indications figurant dans ce document;

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'étude litigieuse, qui constitue un barème de coût de transport, a été mise à la disposition de ses adhérents par le Syndicat national du béton prêt à l'emploi;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'élaboration et la diffusion de cette étude par le Syndicat régional de Bourgogne - Franche-Comté du béton prêt à l'emploi et sa mise à disposition au plan national par le Syndicat national du béton prêt à l'emploi constituent des pratiques prohibées par l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986;

Considérant que le Syndicat national du béton prêt à l'emploi n'a pas participé à l'élaboration de l'étude en cours et n'a fait que la mettre à la disposition de ses adhérents sans qu'il soit démontré qu'il ait entendu donner à ce document une diffusion importante;

Sur la sanction:

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, le Conseil de la concurrence 'peut infliger une sanction applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions. Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie et à la situation de l'entreprise ou de l'organisme sanctionné. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction... Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le maximum est de dix millions de francs...';

Considérant que les pratiques relevées à l'encontre du Syndicat régional de Bourgogne - Franche-Comté du béton prêt à l'emploi ne portaient que sur l'un des éléments du coût de revient du béton prêt à l'emploi ; qu'en particulier n'était pas recommandé un taux de marge déterminé;

Considérant que les ressources de cette organisation s'élèvent à 429 000 F en 1992;

Considérant que, compte tenu de ces éléments d'appréciation, il y a lieu de lui infliger une sanction pécuniaire de 50 000 F,

Décide:

Art. 1er. - Il est infligé au Syndicat régional de Bourgogne - Franche-Comté du béton prêt à l'emploi une sanction de 50 000 F.

Art. 2. - La présente décision sera publiée, dans un délai de trois mois suivant sa notification, aux frais du Syndicat régional de Bourgogne - Franche-Comté du béton prêt à l'emploi, dans Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

Délibéré sur le rapport de M. Henri-Jean Coudy, par MM. Barbeau, président, Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général,
Marc Sadaoui

Le président,
Charles Barbeau

© Conseil de la concurrence